Tout accord ou convention visant les conditions collectives du travail est conclu dans les conditions déterminées par le livre II.

2132-3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

> Constitution de partie civile par une association : Capacité civile des syndicats professionnels

Les meubles et immeubles nécessaires aux syndicats professionnels pour leurs réunions, bibliothèques et formations sont insaisissables.

21.32-5 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les syndicats professionnels peuvent :

- 1° Créer et administrer des centres d'informations sur les offres et les demandes d'emploi ;
- 2° Créer, administrer et subventionner des institutions professionnelles de prévoyance, des organismes d'éducation, de formation, de vulgarisation ou de recherche dans les domaines intéressant la profession;
- 3° Subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation, financer la création d'habitations à loyer modéré ou l'acquisition de terrains destinés à la réalisation de jardins ouvriers ou d'activités physiques et sportives.

☐ Legif. I Plan
☐ Jp.C.Cass.
☐ Jp.Appel
☐ Jp.Admin.
☐ Juricaf

☐ Jp.Admin.
☐ Juricaf

☐ Jp.Admin.
☐

Les syndicats professionnels peuvent constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Les fonds de ces caisses sont insaisissables dans les limites déterminées par le code de la mutualité.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versement de fonds.

Chapitre III: Unions de syndicats.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 21 octobre 2020, nº 20-18.669 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:S001155]

. 2133-2_Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les unions de syndicats sont soumises aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et *L. 2141-2*.

Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

p. 256 Code du travail